VILLE D'UGINE



ARRETE MUNICIPAL N°2025.81

Service Animation Locale

Objet : autorisation de buvette

Le Maire de la Ville d'Ugine.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.335-4;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 du 1e mars 2017 ; portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le Département de la Savoie

Vu, la demande adressée par Monsieur René DELEGLISE, Président du Foyer d'Animation pour Tous, en date du 21 janvier 2025.

ARRETE

- > Article 1 : M. DELEGLISE est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 22 mars 2025 de 19h à 00h dans la salle festive à l'occasion d'une soirée Blind Test et Karaoké. Les horaires doivent être strictement respectés.
- > Article 2 : conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1er groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises. framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- > Article 3 : Le protocole sanitaire HCR (hôtellerie, café, restaurant) relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La brigade de gendarmerie d'Ugine;
- La Police Municipale ;
- Le Secrétariat Général ;
- Le Service « Animation Locale » ;
- Monsieur René DELEGLISE

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur: www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 12 mars 2025 Pour le Maire empêché Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire